

ACCORD RELATIF AUX JOURS FÉRIÉS

THOM GROUP
JANVIER 2025



WWW.CFTC-THOM.FR



NEW!

DES CONDITIONS PLUS CLAIRES !

Chères et chers collègues, vos élus CFTC ont négocié et signé un nouvel accord pour clarifier la gestion des JF.

VOICI LES POINTS DE L'ACCORD À RETENIR

Temps partiel

Les salariés à temps partiel peuvent travailler un jour férié chômé s'il coïncide avec leur jour de travail habituel.

Répartitions équitables

Les responsables doivent assurer une répartition **équitable** des jours fériés travaillés (JFW) entre tous les salariés, en tenant compte des souhaits de chacun, tout en respectant les besoins opérationnels du magasin.

Le cas du dimanche non travaillé

Si un **dimanche** a été planifié comme **non travaillé**, il ne peut **pas** être **transformé** en jour férié chômé travaillé.

Repos Habituel

Le **jour de repos habituel** d'un salarié ne devra **pas** être **déplacé** sur un jour férié chômé par son responsable.

Rémunération majorée à 100 %

Si un salarié travaille exceptionnellement un jour férié chômé, il recevra une majoration de 100 %.

Par exemple, un collaborateur payé 15 € de l'heure et travaillant 5 heures un jour férié percevra un supplément de 75 € brut.

Pour rappel, un jour férié chômé travaillé est un JF normalement non travaillé, mais où un salarié est exceptionnellement sollicité pour travailler.

Dans WeTime,
" JFW " = jour férié chômé travaillé
" JF " = jour férié chômé non travaillé



Scanner et Télécharger
Accord jours fériés chômés

CAS PARTICULIER

Congé payé

Un jour férié chômé pendant un congé payé ne sera pas décompté des jours de congé.

Forfait jour

Les salariés en forfait jours pourront récupérer un jour férié chômé coïncidant avec un jour de repos ou travaillé, contrairement aux salariés soumis à un horaire de travail fixe, qui ne pourront pas récupérer ce jour.